

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 7 novembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 13

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 12

L'an deux mille dix-neuf le 7 novembre, sur convocation faite le 31 octobre, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Madame Valérie BARTHELEMY.

Présents titulaires : CHOLLEY Pierre, MOLLARD Monique, COGNE Geneviève, GAILLOT Michel, MARTINET COUSSINE Maryse, PHILIPPE Jacqueline, MARTIN Alain, BARTHELEMY Valérie, ROY Josette, VILLARD Simon, BLANCHET Manoëlle et BORDESOULE Murielle (12)

Pouvoirs : BRIET Françoise donne pouvoir à PHILIPPE Jacqueline (1)

Excusés : DBJAY Jean-Pierre et DURIEUX Michel (2)

Secrétaire de séance : VILLARD Simon

Elu rapporteur : Valérie BARTHELEMY – Présidente

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La Présidente rappelle au Conseil Syndical :

Le décret N°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire obligatoire applicable aux agents des collectivités territoriales. Il a pour objet d'attribuer un régime indemnitaire défini notamment par rapport aux fonctions exercées par les agents.

Il est composé de deux parts :

- Une part principale, fixe et obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE). L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions. Il repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- - Une part variable et optionnelle, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Plusieurs objectifs ont guidé cette démarche, dont ceux de :

- Redonner de la transparence dans les rémunérations en intégrant toutes les primes de grade, métiers et sujétions et indemnités forfaitaires
- Assurer une équité de traitement entre les filières,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement

Des commissions au nombre de 5, composées d'élus et de la Responsable Administration Générale, ont été organisées pour aborder successivement les différentes questions relatives au RIFSEEP.

Principales étapes de modification du régime indemnitaire au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal :

- Diagnostic de l'existant : textes législatifs et réglementaires, délibérations en vigueur dans la collectivité, tableau des effectifs, organigramme, fiches de poste....
- Détermination du système d'attribution du régime indemnitaire en rapport avec le poste occupé, l'évaluation professionnelle et les objectifs poursuivis
- Définition des critères de classification des postes
- Cotation de chaque poste en fonction d'une grille d'évaluation de poste
- Classement du poste dans un groupe de fonctions hiérarchisées

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU RIFSEEP

BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : Attaché territorial, Rédacteur territorial, Adjoint Administratif territorial
- Filière Animation : animateur territorial et adjoint territorial d'animation
- Filière médico-sociale : agent social territorial
- Filière technique : Adjoint Technique Territorial

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, en contrat à durée déterminée de moins de un an et après 6 mois d'ancienneté sur une période d'une année glissante.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

Le régime indemnitaire actuel restera en vigueur, dans l'attente de la parution des arrêtés d'application du RIFSEEP, pour les cadres emplois suivants qui ne sont pas encore concernés par ce dispositif :

- Filière médico-sociale : Educateur territorial de jeunes enfants et auxiliaire de puériculture

II - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est proposé d'articuler le RIFSEEP autour de 8 groupes de fonctions, structurés obligatoirement autour des catégories hiérarchiques B, C et classés au regard des critères professionnels prévus par le décret.

L'IFSE repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Rédacteur territorial	Groupe B1	Responsable Administration Générale	17 480
Animateurs territoriaux	Groupe B2	Coordinateur Enfance Jeunesse	16 015
	Groupe B3 Groupe B3a	Responsables de secteurs Responsable Technique et Administratif	14 650
	Groupe C1	Responsables de secteurs Assistants RH et Finances	11 340
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe C1a	Responsables Adjoint de secteurs Directeurs de structure	10 800
Adjoints d'animation territoriaux			
Animateurs territoriaux Agents sociaux	Groupe C2	Animateurs Agents sociaux	10 800
Adjoints techniques territoriaux	Groupe C2a	Agent d'entretien	

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant annuel d'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, réussite à un concours ou à un examen) occasionnant un changement de fonctions
- Au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

CONDITIONS DE CUMUL

Le versement du RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, notamment :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)

En revanche, il est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA -Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

III - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Un complément indemnitaire Annuel (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année seront admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel avant le 31 décembre de l'exercice.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

IV – MONTANTS PLAFONDS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

L'IFSE et la part du CIA correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative –

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPE B1	Responsable Administration Générale	17 480	3 600	8 078	540

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPE C1	Assistants administratifs	11 340	1 260	2 491	189

Filière Animation -

CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPE B2	Coordinateur Enfance Jeunesse	16 015	2 185	4 200	328

CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPE B3	Responsable de secteurs	14 650	1 995	5 216	225

CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS	PLAFONDS	PLAFONDS	PLAFONDS

		ANNUEL IFSE (€)	ANNUELS CIA (€)	ANNUELS IFSE (€)	ANNUELS CIA (€)
GROUPES B3a	Technique/Administratif	14 650	1 995	2 220	225

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (CATEGORIE C)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPES C1	Responsable de secteurs	11 340	1 995	4 038	225

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (CATEGORIE C)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPES C1a	Responsable Adjoint de secteurs/Directeur de structure	10 800	1 200	2 237	189

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (CATEGORIE C)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPES C2	Animateur	10 800	1 200	982	180

Filière médico-sociale -

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX (CATEGORIE C)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPES C2	Agent social	10 800	1 200	926	180

Filière technique -

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)					
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		MONTANTS MAXIMA DANS LA COLLECTIVITE	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)	PLAFONDS ANNUELS IFSE (€)	PLAFONDS ANNUELS CIA (€)
GROUPES C2a	Agent d'entretien	10 800	1 200	1 052	180

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU les délibérations du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal instaurant un régime indemnitaire au personnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire déjà existant pour les agents du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

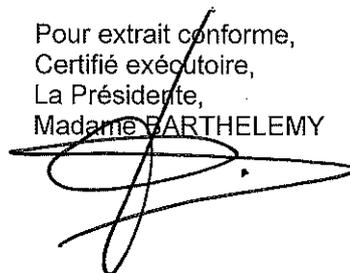
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- **La mise en œuvre** du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- **De fixer** la date de mise en œuvre de la présente délibération au 1^{er} janvier 2020,
- **D'abroger** à la même date les délibérations fixant précédemment les montants du régime indemnitaire à l'exception des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP,
- **D'autoriser** la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **De prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY



Enregistré en sous-préfecture le : 12 NOV. 2019
Sous le n°017-200049625-20191107 -2019 _ 32 DE
Affiché le : 7 NOV. 2019
Certifié exécutoire le : 12 NOV. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.